



Règlement Technique

Article 1 : Organisation

Les Ligues d'athlétisme de Béjaïa et d'Alger organisent sous l'égide de la Fédération Algérienne d'Athlétisme les Soirée Elite et JTS du 14, 21, et 27 Mars 2025.

Article 2 : Catégories

Les catégories d'âge des athlètes au 31.12.2025 :

- U17 : athlètes nés en 2010.
- U18 : athlètes nés en 2008 ou en 2009.
- U20 : athlètes nés en 2006 ou en 2007.
- Seniors : athlètes né en 2005 et moins.

Article 3 : Limitation des épreuves

Un athlète **U17-U18** ne pourra concourir que dans un maximum de **TROIS (3) épreuves** (y compris les relais) dont seulement **UNE (01)** peut être supérieure à 200 m (qu'il s'agisse d'une épreuve individuelle ou d'une section de relais).

Les U17G ne peuvent pas concourir dans les **épreuves combinées et 10 000m marche**.

Article 4: Echauffement/Appel des concurrents

- L'échauffement est interdit à l'intérieur de l'enceinte de la compétition.
- L'accès aux infrastructures de la compétition se fera par la chambre d'appel.
- Tout athlète ne se présentant pas à l'heure à la chambre d'appel peut se voir refuser la participation à l'épreuve en question.

Article 5 : Licence

La présentation de la licence 2025 est obligatoire, (licence scannée sur téléphone portable est valable).

Article 6 : Tenue du club.

Le port de la tenue aux **couleurs** du club est obligatoire pour tous les athlètes. Une publicité peut y être insérée conformément aux règles de World Athletics.

Article 7 : Engagements/Inscriptions simultanés

Si un athlète est engagé à la fois dans une Épreuve sur piste et dans un Concours, ou dans plusieurs Concours se déroulant simultanément, le Juge-arbitre compétent (ou le Chef juge) pourra autoriser cet athlète, pour un tour d'essais à la fois, ou pour chaque essai au Saut en hauteur et au Saut à la perche, à réaliser son essai dans un ordre différent de celui établi par la liste des départs.

- Toutefois, si par la suite un athlète ne se présente pas pour l'essai en question, *il sera considéré* comme y renonçant (-), dès que la période de temps autorisée pour l'essai sera écoulée.
- S'il ne se présente pas lors d'un tour ou essai ultérieur, lorsque son ordre de passage sera à nouveau conforme à la liste des départs, *il sera reconnu en échec (x)* une fois que la période de temps autorisée pour l'essai se sera écoulée.
- Si un athlète n'est pas présent lors du tour final et n'a pas indiqué au préalable qu'il passe son tour, le délai imparti pour son essai courra et s'il ne revient pas avant son expiration, cela sera enregistré comme un essai manqué.
- Si un athlète est engagé simultanément dans deux (02) ou plusieurs épreuves et il n'honore pas cet engagement, **il sera disqualifié** de l'épreuve dans laquelle il concourt.

Note : Dans les Concours, le Juge-arbitre n'autorisera pas un athlète à faire un essai dans un ordre différent dans le **tour final**, mais il pourra l'autoriser dans un des tours précédents.

Article 8 : Abstention dans une épreuve

Un athlète est exclu de toute participation à d'autres épreuves ultérieures (y compris les autres épreuves auxquelles il participe simultanément) de la compétition, dans les cas où :

- La confirmation définitive de sa participation à une épreuve avait été donnée, mais il n'y a pas pris part ;
- Il a disputé la compétition sans effort fait de bonne foi. Le Juge-arbitre compétent statuera sur ce point et mention devra en être faite dans les résultats officiels.

Article 9 : Non présentation à la chambre d'appel

Un athlète sera exclu de participation dans une épreuve quelle qu'elle soit pour laquelle il n'est pas présent dans la Chambre d'appel à l'heure limite telle que publiée sur l'horaire de ladite Chambre. Il sera alors enregistré comme **DNS** dans les résultats.

Le JA compétent décidera de cela (y compris si l'athlète est autorisé à participer « sous réserve » dans le cas où la décision ne peut être rendue immédiatement) et référence doit y être faite dans les résultats officiels.

D'autres justifications (par exemple des raisons indépendantes des agissements personnels de l'athlète, tels que des problèmes liés au service de transport officiel ou une erreur dans l'horaire publié de la Chambre d'appel) peuvent, après confirmation, également être acceptées par le Juge-arbitre ; l'athlète peut alors être autorisé à participer.

Article 10 : Réclamations

Toute réclamation doit être faite oralement au Juge-arbitre ou au Chef juge. Elle peut être faite par un athlète, quelqu'un agissant en son nom ou par un officiel représentant une équipe.

• Réclamation dans une Épreuve de course ou de marche :

- Une réclamation orale immédiate au Juge-arbitre des départs peut être faite par un athlète parce qu'on lui a attribué un faux départ dans une course.

Si un tel Juge-arbitre n'est pas désigné, le Juge-arbitre de course et de marche compétent peut autoriser, en cas de doute, un athlète à participer « sous réserve »,

Si un athlète est autorisé à concourir sous réserve, un carton rouge et blanc sera brandi devant lui.

- Une réclamation peut être formulée si le Starter n'a pas rappelé un faux départ ou s'il n'a pas interrompu une procédure de départ.

- La réclamation est admissible uniquement si elle émane d'un athlète qui aurait en principe terminé la course avec un effort de bonne foi, ou si elle est déposée en son nom.

- Si la réclamation est acceptée, tout athlète responsable du faux départ, ou dont la conduite aurait dû entraîner l'interruption du départ et qui était passible d'avertissement ou de disqualification recevra un avertissement ou sera disqualifié (à l'arrivée).

- Le JA aura le pouvoir de prononcer la nullité de l'épreuve, en totalité ou en partie, ainsi que sa tenue ultérieure, en totalité ou en partie.

- Si une réclamation ou un appel est basé sur l'exclusion incorrecte d'un athlète d'une épreuve en raison d'un faux départ et qu'il est confirmé après la fin de la course que cette exclusion était incorrecte, alors il devrait être donné à l'athlète la possibilité de courir seul pour réaliser une performance dans l'épreuve et par conséquent,

• Réclamation dans un concours :

Si un athlète proteste verbalement et immédiatement à propos d'un essai jugé comme faute, le Juge-arbitre ou le Chef juge de l'épreuve peut, s'il a le moindre doute, ordonner que l'essai soit mesuré et le résultat enregistré, afin de sauvegarder les droits de tous ceux qui sont concernés.

Si l'essai faisant l'objet de la réclamation s'est déroulé :

- Lors des trois premiers tours d'essais d'une Épreuve de saut horizontal ou de lancer à laquelle participent plus de huit athlètes, et que l'athlète ne peut accéder à un tour suivant que si la réclamation ou l'appel subséquent est accepté ; ou
- Dans une Épreuve de saut vertical, dans laquelle l'athlète progresserait vers une hauteur plus élevée uniquement si la réclamation ou l'appel subséquent est accepté ;
le Juge-arbitre peut, en cas de doute, autoriser l'athlète à continuer à concourir « sous réserve », afin de sauvegarder les droits de tous ceux qui sont concernés.

Article 11 : Chambre d'appel

Il est important que les athlètes se présentent à la chambre d'appel aux horaires déterminés ci-après sans engins ou autre objet interdit.

Epreuves	Entrée à la chambre d'appel	Entrée sur le lieu de compétition
Sprint/haies	15' avant le début de l'épreuve	10' avant le début de l'épreuve
1/2 fond	10' avant le début de l'épreuve	5' avant le début de l'épreuve
Perche	40' avant le début de l'épreuve	30' avant le début de l'épreuve